

226C0644  
FR0011476928-OP003-A01

7 mai 2026

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions et les OCEANES de la société.

**FNAC DARTY**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 7 mai 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions et les obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et existantes (les « **OCEANES** ») de la société FNAC DARTY (la « **Société** »), déposé par BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank<sup>1</sup> et Société Générale, pour le compte de la société EP FR HoldCo a.s.<sup>2</sup> (l'« **Initiateur** ») (cf. D&I 226C0287 du 10 mars 2026).
2. A ce jour, l'Initiateur ne détient directement aucune action de la Société mais détient, de concert avec la société VESA Equity Investment<sup>3</sup> (le « **Concert** »), 8 446 050 actions et autant de droits de vote représentant 28,45 %<sup>4</sup> du capital social et des droits de vote de la Société. L'Initiateur ne détient aucune OCEANE.
3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **36 euros par action FNAC DARTY** (dividende attaché) et **81,12 euros<sup>5</sup> par OCEANE FNAC DARTY** :
  - la totalité des actions en circulation, non détenues par le Concert à l'exception des actions suivantes :
    - (i) les actions auto-détenues par la Société, soit à ce jour, 574 304 actions, que le conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'offre publique d'achat ;
    - (ii) les actions indisponibles détenues par le Directeur général de la Société (M. Enrique Martinez), soit, à ce jour, un maximum de 19 659 actions émises mais juridiquement indisponibles ;
  - la totalité des actions qui pourraient être émises avant la date de clôture de l'offre (et, le cas échéant, de l'offre réouverte) à savoir :
    - (i) les actions gratuites dont la période d'acquisition arriverait à échéance avant la date de clôture de l'offre (et, le cas échéant, de l'offre réouverte), soit à ce jour, un nombre maximum de 380 225 actions nouvelles ;
    - (ii) la totalité des actions qui pourraient être émises avant la date de clôture de l'offre (et, le cas échéant, de l'offre réouverte) dans le cadre de la conversion des OCEANES, soit à ce jour, un nombre maximum de 705 686 actions nouvelles<sup>6</sup> ;

<sup>1</sup> Seule Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'offre.

<sup>2</sup> Société par actions de droit tchèque ultimement contrôlée par Monsieur Daniel Křetínský.

<sup>3</sup> Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ultimement contrôlée par Monsieur Daniel Křetínský. Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.233-3 II, 4° du code de commerce, sont présumées agir de concert les « sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ».

<sup>4</sup> Comme indiqué dans la déclaration de franchissement de seuils (D&I 226C0067 du 15 janvier 2026), VESA Equity Investment détient également par assimilation 2 789 actions et droits de vote au titre d'un contrat « cash-settled share forward » à dénouement en espèces. En incluant cette détention par assimilation, VESA Equity Investment détient au total 8 448 839 actions et droits de vote et 28,46% du capital et droits de vote. Sur la base d'un nombre d'actions et de droits de vote théoriques égal à 29 682 146 au 30 avril 2026, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

<sup>5</sup> En prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'Offre. Le prix de l'Offre par OCEANE sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la date de règlement-livraison définitive de la période d'acceptation initiale.

<sup>6</sup> Sur la base du ratio de conversion ajusté suivant : 1,251 (en fonction d'une ouverture de l'offre le 12 mai 2026).

soit un nombre total maximum d'actions en circulation visées par l'offre égal à **20 642 133 actions**<sup>7</sup> pouvant être portées à 21 728 044 en cas d'émission d'actions nouvelles pendant la période d'offre<sup>8</sup>.

- la totalité des OCEANes en circulation, soit à ce jour, 564 098 OCEANes.
4. Il est rappelé que l'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions et les OCEANes de la Société à l'issue de l'offre publique d'achat, ni de demander la radiation des actions et des OCEANes de la Société, même dans le cas où les conditions seraient réunies.
5. Il est rappelé que :
- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Jonathan Nilly, a été désigné, le 21 janvier 2026, par le conseil d'administration de la société FNAC DARTY, sur recommandation du comité ad hoc, en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4° et 5°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'Initiateur et le projet de note en réponse de la société FNAC DARTY établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 10 mars 2026 (cf. D&I 226C0287).
6. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'Initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre par les établissements présentateurs ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société FNAC DARTY, ce dernier comportant notamment :
    - i. en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 9 mars 2026, complété par un addendum en date du 27 avril 2026<sup>9</sup>, concluant à l'équité du prix de l'offre de 36 euros par action FNAC-DARTY et de 81,12 euros<sup>10</sup> par OCEANE FNAC-DARTY. Concernant les accords connexes à l'offre<sup>11</sup>, l'Autorité des marchés financiers relève également que l'expert indépendant indique dans son addendum que *« les Accords de Liquidité, signés postérieurement à l'émission de notre Rapport, sont en tous points conformes au projet de texte applicable à l'ensemble de ces accords que nous avons examiné dans le cadre de nos travaux (§ 7.2). Ainsi, les Accords de Liquidité, dans leur version définitive et après signature, ne sont pas de nature à remettre en cause notre appréciation de l'équité des termes de l'Offre »*.
    - ii. en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société.
7. Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'Initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application des dispositions des articles 231-23 et 231-6 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information de l'Initiateur sous le n° 26-128 en date du 7 mai 2026.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 26-129 en date du 7 mai 2026 sur la note en réponse de la société FNAC DARTY.

8. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'Initiateur et la note en réponse de la société FNAC DARTY ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

---

<sup>7</sup> Correspond au total de 29 682 146 actions émises au 30 avril 2026, déduction faite des 8 446 050 actions détenues par le Concert et, par assimilation (conformément aux dispositions de l'article L233-9 du code de commerce), des 574 304 actions auto-détenues, et des 19 659 actions gratuites indisponibles détenues par le Directeur général de la Société (M. Enrique Martinez) en application du dernier paragraphe du II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce et faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité.

<sup>8</sup> Il est précisé que ne seront pas visées par l'offre les 1 110 489 actions attribuées gratuitement issues des plans d'actions gratuites (tel que ce terme est défini à la Section 2.3.1 de la Note d'Information) 2024-001, 2024-002, 2024-003, 2025-001, 2025-002, 2025-003, 2025-004 et 2025-005 dont la période d'acquisition expirera après la date de clôture de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

<sup>9</sup> L'expert indépendant réitère, au sein de son addendum en date du 27 avril 2026, sa conclusion sur le caractère équitable du prix d'offre formulée le 9 mars 2026.

<sup>10</sup> En prenant pour hypothèse une période d'intérêts courant du 23 mars 2026 au 7 septembre 2026, date indicative pour le règlement-livraison de la période d'acceptation initiale de l'Offre. Le prix de l'Offre par OCEANE sera ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la date de règlement-livraison définitive de la période d'acceptation initiale.

<sup>11</sup> Les accords connexes à l'offre concernent les contrats de liquidité conclus avec les bénéficiaires d'actions gratuites et l'accord de rapprochement conclu entre la Société et l'Initiateur.

9. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres FNAC DARTY (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---